

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE COMMERCE DE GROS**

AVIS

Rendu le 8 janvier 2008

Vu l'avenant n°1 du 9 mars 2006 à l'avenant n°2 du 14 octobre 2004 à l'accord de branche cadre du 16 décembre 1994 relatif aux objectifs de la formation professionnelle et portant adhésion à Intergros des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros ;

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des commerces de gros, réunie le 8 janvier 2008, dans la composition jointe en annexe, a pris la décision suivante :

« Peuvent être préparées dans le cadre de la période de professionnalisation les actions de formation en langues vivantes répondant aux conditions suivantes :

- stage de perfectionnement avec objectif de professionnalisation sous réserve du respect d'une durée minimale de 30 heures réparties sur 4 mois maximum. Le forfait de prise en charge par Intergros de ces formations est de 25 euros de l'heure dans la limite des coûts réels.
- stage intensif avec objectif de professionnalisation sous réserve du respect d'une durée de :
 - 60 à 120 heures réparties sur 4 mois maximum.
 - plus de 120 heures réparties sur 6 mois maximum.

Le forfait de prise en charge par Intergros de ces formations est de 25 euros de l'heure dans la limite des coûts réels.

Ces formations seront proposées et mises en œuvre par des organismes dispensateurs des formations linguistiques, disposant, des moyens humains, pédagogiques et matériels nécessaires pour assurer l'objectif de professionnalisation.

Ces formations devront répondre aux conditions pédagogiques d'organisation suivantes :

- Avant chaque formation, une évaluation des pré-requis devra être réalisée
- A l'issue de chaque action de formation, une évaluation finale devra être réalisée.

Le nombre de salariés bénéficiant simultanément de ces périodes de professionnalisation ne peut être supérieur à 10% de l'effectif pour des entreprises de moins de 50 salariés et ne peut être supérieur à 5% de l'effectif pour les entreprises de 50 salariés et plus. Toutefois, dans les entreprises de 50 salariés et plus, un minimum possible de 5 salariés pouvant bénéficier simultanément de ces périodes de professionnalisation est fixé.

La CPNEFP reverra ces conditions tous les ans, lors de la dernière réunion du 1^{er} semestre. Si aucun accord n'est trouvé, le forfait réglementaire sera appliqué. Toutefois, ces conditions pourront être revues à tout moment, si la situation le nécessite.

La CPNEFP demande à Intergros de faire un état des lieux semestriel du dispositif.

Le présent avis annule et remplace celui du 8 décembre 2006. »

Sur 17 votants :

- 17 pour,
- 0 contre,
- 0 abstention

Fait à Paris, le 8 janvier 2008,

Le président
Jean-Charles Kitous-Orsini

Le vice-président
Claude Trannois

